



AVIS PUBLIC

Premier projet de règlement numéro 1675-429 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 14 juillet 2025, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro **1675-429** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à modifier certaines dispositions relatives aux piscines et référer au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles pour les normes de sécurité et de contrôle de l'accès concernant les piscines résidentielles, autoriser les cibles amovibles dans l'emprise de la rue pour les usages résidentiels et modifier certaines dispositions applicables aux projets intégrés.

Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 25 août 2025, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe de la Ville, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section Ville / Informations / Avis public / Juillet 2025 / Avis public du 17 juillet 2025 - Premier projet de règlement numéro 1675-429 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage et également disponible à la section Ville / Vie démocratique / Séances du conseil / Projets - résolutions (PPCMOI et PH) / règlements - Séance ordinaire du 14 juillet 2025.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil du 14 juillet dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/ville/vie-democratique/seances-du-conseil>.

Fait à Saint-Eustache, ce 15^e jour de juillet 2025.

La greffière,
Isabelle Boileau



PREMIER PROJET DU 2025-07-14

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 2 9

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 5.4.10.4 (Sécurité) et 5.4.10.5 (Contrôle de l'accès) de la sous-section 5.4.10 (Dispositions relatives aux piscines) de la section 4 (Les équipements accessoires) du chapitre 5 (Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones) du règlement numéro 1675 sont modifiés et remplacés par l'article suivant :

« ARTICLE 5.4.10.4 Sécurité et contrôle de l'accès

Toute installation et tout contrôle de l'accès d'une piscine, y compris ses accessoires, visés par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1)* doivent être conformes à ce règlement et ses amendements. »

Par conséquent, l'article 5.4.10.5.1 (Matériaux autorisés pour l'enceinte) dudit règlement deviendra l'article 5.4.10.5 (Matériaux autorisés pour l'enceinte).

2. L'article 5.11.1.6 (Aire d'agrément) de la sous-section 5.11.1 (Dispositions applicables aux projets intégrés) de la section 11 (Les projets intégrés) du chapitre 5 (Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones) dudit règlement est modifié et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5.11.1.6 Aire d'agrément

La superficie minimale d'une aire d'agrément à aménager est fixée à 5 % de la superficie totale du terrain. Cette superficie ne comprend pas celle réservée à une aire de stationnement, à un bâtiment accessoire ou à un centre communautaire. Cependant, les sentiers piétonniers composés de surfaces perméables peuvent être comptés.

Une aire d'agrément peut être répartie sur un maximum de deux espaces distincts. »

3. L'article 5.11.1.7 (Stationnement) de la sous-section 5.11.1 (Dispositions applicables aux projets intégrés) de la section 11 (Les projets intégrés) du chapitre 5 (Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones) dudit règlement est modifié et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5.11.1.7 Stationnement hors rue

Toute aire de stationnement hors rue aménagée dans le cadre d'un projet intégré doit respecter les dispositions suivantes, à l'exception des aires de stationnement souterraines ou étagées :

Règlement 1675-429
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- a) Toutes les cases de stationnement doivent être regroupées à l'intérieur d'une ou plusieurs aires de stationnement communes. Chaque aire commune doit desservir plus d'un bâtiment principal, sauf si elle comprend un maximum de 4 cases. Dans ce cas, l'aire de stationnement peut desservir un seul bâtiment ;
- b) Toute aire de stationnement doit être située à au moins 1 mètre de tout mur d'un bâtiment principal. »

4. Le point 4. du « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges » de la sous-section 6.1.1 (Généralités) de la section 1 (Dispositions relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges) du chapitre 6 (Dispositions applicables aux usages résidentiels) dudit règlement est modifié en ajoutant la note ⁽¹⁾ comme suit :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
« 4. Équipement de jeux - distance minimale de toute ligne de lot ⁽¹⁾	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

⁽¹⁾ Nonobstant toute disposition contraire, les cibles sportives amovibles sont permises dans l'emprise de la rue, à l'extérieur de la bande de roulement, pourvu qu'elles ne nuisent pas à la circulation ni n'entravent les opérations municipales. Il est strictement interdit que toute structure de cible sportive empiète au-dessus de la bande de roulement. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.